



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

1 rue de la Tour – 10000 TROYES
Tél. 03 25 70 47 80

Date de convocation : vendredi 19 juin 2026

La séance, présidée par M. Marc BRET, est ouverte à 17h45

Sont présents :

Mesdames Martine ANDRE, Jamila AZZAB, Rachida BOUDADI, Charline BRIOT, Elisabeth CHERAIN, Marie HUBERDEAU, Flavienne LEMELLE.

Messieurs Marc BRET, François CLOUARD, Jean LAUVERGEAT, Jean-François LAVILLE, Charles MAISON.

Sont excusés :

Mesdames Aline MONGEOT, Laurence DINIZ, Brigitte MARION.

Messieurs François BAROIN, Jean-Jacques MORDIN.

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
12	12	12	0	0

Délibération n° 2026.16.14 : Personnel du CMAS- Mesures diverses

Le Conseil d'administration adopte le rapport, dans sa globalité, à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

Personnel du CMAS – Mesures diverses

I – Mise à jour de la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué par nécessité absolue de service

Annexe : Mise à jour de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué

L'article L721-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'il appartient à l'organe délibérant de l'Établissement Public Administratif de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de certains emplois.

Ainsi et conformément aux dispositions des articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Conseil d'Administration avait fixé les modalités d'attribution des concessions de logements par nécessité absolue de service par délibération en date du 3 avril 2019, et actualisé la liste des bénéficiaires de ces concessions, par délibération du 25 juin 2020.

Il convient de garantir la continuité du fonctionnement des Résidences pour Personnes Âgées du CMAS les 365 jours de l'année à travers une organisation de service prévoyant un roulement avec 3 surveillants logés sur place par établissement.

La liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service a été actualisée le 14 octobre 2024, en définissant une liste élargie des logements pouvant être concédés au sein de chaque résidence (voir annexe), afin de respecter au mieux les recommandations définies par l'arrêté du 22 janvier 2013.

Tenant compte des besoins inhérents aux spécificités de chaque résidence, notamment des travaux à venir à la résidence des Ormes et de la coexistence d'activité à la résidence les Erables, il convient d'actualiser les appartements référencés et susceptibles d'être attribués. En effet, les appartements concédés sont susceptibles de devoir être modifiés au fil des mois. Les concessions effectivement attribuées restent limitées à 3 surveillants en fonction

de la superficie en lien avec la composition familiale par résidence, conformément à la liste des emplois y ouvrant droit.

Un arrêté individuel viendra préciser le régime de la concession, les sujétions liées à celle-ci, les modalités d'occupation ainsi que les conditions financières, selon les dispositions générales définies par le Conseil d'Administration du 3 avril 2019.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- **d'approuver la liste annexée des emplois pour lesquels un logement peut être attribué dans le respect des dispositions réglementaires susmentionnées. Cette liste annexée abroge et remplace celle de la délibération du 14 octobre 2024.**

II – Débat sur la protection sociale complémentaire proposée aux agents du CMAS de Troyes

Aux termes des articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et les établissements publics participent au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. A ce titre, chaque assemblée délibérante doit, dans les six mois qui suivent son renouvellement général, organiser un débat portant sur les garanties ainsi accordées aux agents.

La protection sociale complémentaire se compose de deux volets visant la protection de la santé des agents :

1. Volet complémentaire santé :

La protection face au risque santé vise à favoriser l'accès à un contrat de complémentaire santé (« Mutuelle »), dont l'objet est de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de frais médicaux effectués par l'Assurance maladie.

Le CMAS de Troyes assure, depuis le 1^{er} janvier 2013, une participation financière aux contrats souscrits par les agents dans le cadre de la labellisation à un contrat de complémentaire santé. Cette participation de l'employeur public n'est devenue obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2026, à hauteur de 15 euros minimum par agent concerné (article L 827-10 du CGFP et articles 5 et 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022). Le montant de participation du CMAS était initialement de 15 euros nets par mois. Il a été revalorisé à deux reprises, en 2015 et 2020 : il est actuellement de 35 euros nets par mois. En avril 2026, 23 agents, soit 72% des effectifs, ont fait le choix de souscrire à un contrat de complémentaire santé labellisé et bénéficient à ce titre de la participation employeur.

2. Volet prévoyance :

La protection au titre de la prévoyance vise, par le biais d'un contrat d'assurance, à compenser et limiter les éventuelles pertes de revenus des agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité, avec maintien de leur rémunération à hauteur de 90%.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et son décret d'application n° 2022-581 ont instauré une obligation de participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 euros nets au minimum par cotisation mensuelle.

Le CMAS de Troyes avait déjà, plusieurs années avant cette date, mis à disposition de ses agents un contrat collectif de prévoyance : les agents ne bénéficiaient pas d'une participation employeur mais le contrat négocié leur permettait d'accéder à des garanties et un taux de cotisation favorables. Afin de respecter cette obligation de participation et aux termes de la délibération n° 2024.30.11 du 11 décembre 2024, le CMAS, à l'issue d'une consultation, a conclu avec l'assureur en groupement Mutuelle Générale de Prévoyance (MGP) / AUBEANE un contrat collectif de prévoyance ainsi qu'une convention de participation.

Le contrat collectif de prévoyance ayant ainsi pris effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, comprend les garanties minimales imposées par la réglementation, relatives au risque incapacité de travail et au risque invalidité permanente. Le contrat permet également aux agents de souscrire à une garantie complémentaire facultative, couvrant le risque décès toutes causes ainsi que le risque lié à la perte totale et irréversible d'autonomie.

Quant au niveau de participation décidé par le CMAS au terme des échanges intervenus avec les organisations syndicales représentatives et après avis du Comité Social Territorial, celui-ci a été défini par tranche de revenu (partie retenue comme assiette de cotisation) afin de le moduler dans un objectif social. Les montants de participation ainsi définis et rappelés ci-dessous sont tous nettement supérieurs au montant minimum de 7 euros fixé par la réglementation :

Tranche d'assiette brute de cotisation au contrat collectif de prévoyance		Montant net de la participation employeur
Tranche 0	Jusqu'à 2 000 €	40,00 € *
Tranche 1	De 2 001 à 2 300 €	27,00 €
Tranche 2	De 2 301 à 2 700 €	26,00 €
Tranche 3	Plus de 2 701 €	24,00 €

*Ce montant maximum permet la prise en charge totale de la cotisation mensuelle due par les agents relevant de la tranche 0.

Par ces niveaux de participation, le CMAS de Troyes a souhaité favoriser le taux d'adhésion le plus large au contrat collectif de prévoyance et garantir ainsi à ses agents une sécurité financière dans les situations d'incapacité temporaire de

travail ou d'invalidité. En avril 2026, 25 agents, soit 78% des effectifs, avaient déjà souscrit au contrat collectif de prévoyance ouvert en janvier 2025, bénéficiant ainsi de ses garanties ainsi que de la participation correspondante.

Un nouveau cadre juridique vient d'être défini afin de renforcer la protection sociale complémentaire des agents au titre de la prévoyance. La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 reprend en effet les principes retenus par l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, notamment :

- L'obligation faite aux agents d'adhérer au contrat collectif de prévoyance conclu par l'employeur territorial, alors que l'adhésion est actuellement facultative ;
- La revalorisation de la participation minimale de l'employeur : aux 7 euros nets par mois et par agent actuellement en vigueur, la loi substitue une participation correspondant a minima à 50% du montant de la cotisation ouvrant droit aux garanties minimales du contrat collectif.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations relatives à la prévoyance est prévue au 1^{er} janvier 2029.

Des décrets sont attendus, qui viendront préciser certaines mesures, notamment :

- Les garanties minimales (garanties « socles ») que devront proposer les contrats collectifs ;
- Dans le respect du Code de la commande publique, les modalités de mise en conformité avec la loi des conventions de participation dont le terme est actuellement postérieur au 1^{er} janvier 2029, comme c'est le cas de la convention de participation conclue par le CMAS ;
- Les situations de dispense d'adhésion.

S'agissant de la complémentaire santé (« Mutuelle »), il est proposé de maintenir le dispositif actuel, à savoir la participation du CMAS, à hauteur de 35 euros nets par mois, à toute souscription à un contrat labellisé.

S'agissant de la protection au titre de la prévoyance et conformément aux évolutions réglementaires exposées, il sera proposé, après les élections professionnelles prévues en décembre 2026, la constitution d'un groupe de travail, associant les représentants du CMAS et les organisations syndicales représentatives de ses personnels, afin de préparer le respect des nouvelles obligations selon l'échéance imposée.

Au bénéfice de ces informations, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de débattre sur le sujet, conformément à l'article L 827-12 du Code général de la fonction publique.

